

SECTION 7.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ANTENNES

SOUS-SECTION 7.7.1 ANTENNE ACCESSOIRE

ARTICLE 151 ANTENNES VISÉES

Les dispositions de cette sous-section et de l'article 138 s'appliquent aux antennes suivantes :

- 1) une antenne parabolique accessoire à un usage des groupes « Habitation », « Commerce et service » ou « Public et institutionnel » de 60 cm ou plus de diamètre et d'une hauteur de 1,2 m ou plus;
- 2) une antenne parabolique accessoire d'un diamètre de 2 m ou moins et d'une hauteur de 3 m ou moins à un usage du groupe « Industrie »;
- 3) toute autre antenne accessoire à un usage principal d'une hauteur de 2 m ou plus.

ARTICLE 152 HAUTEUR ET REcul SUR UN TOIT

Pour une antenne accessoire à un usage des groupes « Habitation », « Commerce et service » et « Public et institutionnel », la hauteur prescrite est la suivante :

- 1) sur le sol : 15 m ou moins mesuré à partir du sol adjacent au socle de l'antenne;
- 2) sur le toit d'un bâtiment, la hauteur et le recul doivent être conformes à celles prescrites dans le tableau suivant :

Hauteur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment	Hauteur maximale de l'antenne	Recul minimal par rapport à une façade
Inférieure à 12 m	4 m	2 fois la hauteur de l'antenne
12 à 24 m	12 m	2 fois la hauteur de l'antenne
Supérieure à 24 m	Antenne prohibée	Ne s'applique pas

Pour une antenne accessoire à un usage du groupe « Industrie » la hauteur prescrite est la suivante :

- 1) sur le sol : 24 m ou moins mesuré à partir du sol adjacent au socle de l'antenne;
- 2) sur le toit d'un bâtiment : 18 m ou moins et elle doit être installée en retrait d'une façade sur une distance équivalente à 2 fois la hauteur de l'antenne.

ARTICLE 153 LOCALISATION

L'installation d'une antenne accessoire en cour avant, sur une façade ou devant une façade est prohibée.

Sur un toit à versants, l'installation d'une antenne accessoire est prohibée sur un

versant donnant sur une voie publique et à moins de 3 m d'un versant donnant sur une voie publique.

Une antenne accessoire doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à 2 m ou moins devant une fenêtre.

Sur un terrain non bâti, une antenne accessoire doit être installée à 24 m de la limite d'emprise d'une voie publique.

SOUS-SECTION 7.7.2 ANTENNE NON ACCESSOIRE

ARTICLE 154 ANTENNE VISÉES

Les dispositions de cette sous-section s'appliquent aux antennes non accessoires à l'exclusion des antennes de téléphonie cellulaire et de téléphonie sans-fil.

ARTICLE 155 LOCALISATION

L'installation d'une antenne non accessoire est autorisée dans une zone où sont autorisés des usages du groupe « Industrie » ou de la classe d'usages P.6 « Utilité publique » du groupe « Public et institutionnel ».

ARTICLE 156 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une antenne non accessoire sur un mât ou sur un toit est de 24 m.

ARTICLE 157 BÂTIMENT TECHNIQUE ACCESSOIRE À UNE ANTENNE NON ACCESSOIRE

Un seul bâtiment technique accessoire à une antenne non accessoire est autorisé par terrain.

Un bâtiment technique accessoire à une antenne non accessoire doit respecter les dispositions applicables à un bâtiment complémentaire énoncées au chapitre 6 de ce règlement.

La superficie maximale autorisée pour le bâtiment technique est de 30 m².

Lorsque le bâtiment technique est implanté sur un toit, il doit respecter les dispositions applicables à une construction hors toit.

SOUS-SECTION 7.7.3 ANTENNE DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE OU DE TÉLÉPHONIE SANS-FIL

ARTICLE 158 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans-fil est de 24 m.

ARTICLE 159 LOCALISATION

L'installation d'une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans-fil dans

une zone où sont autorisés des usages du groupe « Habitation » est prohibée.

ARTICLE 160

ANTENNE DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE SUR UN MUR

Une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans-fil d'une superficie maximale de 50 cm² peut être installée sur un mur aux conditions suivantes :

- 1) aucun appareil accessoire ne doit être visible;
- 2) le fil ou le conduit de raccordement peut être visible sur une longueur de 1 m;
- 3) l'antenne, sa fixation, le fil et le conduit doivent être de la même couleur que celle du parement du mur où ils sont installés;
- 4) l'antenne doit être installée conformément aux exigences du tableau suivant :

Hauteur de l'installation par rapport au sol	Superficie maximale mesurée en élévation	Saillie maximale	Distance minimale sous le solin du toit ou du parapet	Distance minimale d'un coin du bâtiment
6 à 9 m	0,1 m ²	0,2 m	0,2 m	-
Supérieure à 9 m et inférieure à 15 m	0,2 m ²	0,4 m	0,4 m	0,8 m
15 m et plus	0,4 m ²	0,6 m	0,6 m	1,2 m
Sur une construction hors toit en retrait d'une façade, à plus de 30 m	0,6 m ²	0,6 cm	0 m	1,2 m

- 5) une antenne sur une construction hors toit en retrait d'une façade peut être installée sans distance minimale sous le solin;
- 6) lorsque plusieurs paires d'antennes sont installées sur une façade, l'espacement entre chaque paire d'antennes doit être d'au moins 18 m horizontalement ou 6 m verticalement.

ARTICLE 161

BÂTIMENT TECHNIQUE ACCESSOIRE À UNE ANTENNE DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE OU DE TÉLÉPHONIE SANS-FIL

Un seul bâtiment technique accessoire à une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans-fil est autorisé par terrain.

Un bâtiment technique accessoire à une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans-fil doit respecter les dispositions applicables à un bâtiment complémentaire énoncées au chapitre 6 de ce règlement.

Lorsque le bâtiment technique est implanté sur un toit, il doit respecter les dispositions applicables à une construction hors toit énoncées au chapitre 5 de ce règlement.

SECTION 7.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CAPTEURS SOLAIRES

ARTICLE 162 LOCALISATION

Les capteurs solaires peuvent être implantés :

- 1) sur le toit des bâtiments principaux;
- 2) sur le sol dans les autres cours;
- 3) sur les murs extérieurs autres qu'une façade.

ARTICLE 163 CAPTEURS SOLAIRES SUR UN TOIT

Lorsqu'ils sont implantés sur le toit, les capteurs solaires ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à la hauteur permise dans la zone où ils se trouvent.

Sur un toit à versants, les capteurs solaires doivent être installés sur un versant qui ne donne pas sur une voie publique.